



Conditions à remplir pour la protection contre l'incendie CONDITIONS A RESPECTER POUR L'INSTALLATION DE GENERATRICES DE SECOURS (25.03.2023)

1. Bases légales

- Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels du 21 novembre 2007 (RSJU 871.1)
- Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage du 18 novembre 2008 (RSJU 871.11)
- **DPI-AEAI (24-15fr) Installations thermiques**
- **DPI-AEAI (26-15fr) Matières dangereuses**
- **FAQ-AEAI 26-006 Entreposage de gazole pour les groupes électrogènes** (alimentation de secours)
- Les groupes électrogènes de secours doivent respecter les dispositions applicables de la norme **SN 411000** Norme sur les installations à basse tension (**NIBT**)

2. Mesures de protection incendie

2.1 Implantation de la génératrice

- a. Les conditions ci-dessous s'appliquent pour les locaux abritant les génératrices.
 - **Jusqu'à une puissance de 70 kW** : le local d'implantation de la génératrice devra être de résistance au feu **EI 30** (fond, parois, plafond). Les portes reliant d'autres locaux devront être **EI 30** attestées par l'**AEAI**.
 - **Au-dessus d'une puissance de 70 kW** : le local d'implantation de la génératrice devra être de résistance au feu **EI 60** (fond, parois, plafond). Les portes reliant d'autres locaux devront être **EI 30** attestées par l'**AEAI** et **s'ouvrir dans le sens de la fuite**.
 - En cas d'implantation des génératrices à l'extérieur des bâtiments, les parois contre lesquelles elles sont installées doivent être incombustibles ou présenter une résistance au feu similaire à celles des locaux susmentionnés en fonction de la puissance installée. Cette exigence ne s'applique pas si elles sont situées à une distance d'au moins **3 mètres** des bâtiments.
- b. Il est interdit d'installer des génératrices dans les voies d'évacuation, les locaux ou zones exposés au danger d'incendie ou d'explosion, les locaux à charge thermique élevée et très élevée.
- c. Si une amenée d'air est nécessaire et qu'elle traverse d'autres locaux, elle devra être réalisée au moyen d'un canal de résistance minimale **EI 30** (p.ex. par un canal métallique entouré d'une laine minérale dont l'épaisseur minimale présentera une résistance au feu **EI 30**).

2.2 Stockage de combustible

- d. Les conditions ci-dessous s'appliquent pour les locaux abritant du **mazout** :
- **Jusqu'à 2'000 l** : dans des bidons, des fûts ou des petits réservoirs dans un local formant un compartiment coupe-feu de résistance au feu **EI 30** (fonds, parois, plafonds) et pouvant servir à d'autres usages où peut être aussi installée la génératrice ($\leq 70\text{kW}$). Les portes reliant d'autres locaux devront être **EI 30** attestées par l'**AEAI**.
 - **Jusqu'à 4'000 l** : dans des petits réservoirs (8'000 l dans des réservoirs en acier) : dans un local formant un compartiment coupe-feu de résistance au feu **EI 60** (fonds, parois, plafonds) (où peut être aussi installée la génératrice). Les portes reliant d'autres locaux devront être **EI 30** attestées par l'**AEAI**.
 - **Au-dessus de 4'000 l** (8'000 l dans des réservoirs en acier) : dans un local formant un compartiment coupe-feu séparé de résistance **EI 60**. L'accès au local doit se faire par un trou d'homme fermé par un portillon **EI 30** ou par une porte **EI 30**.
 - À l'extérieur du local des réservoirs ou du local d'implantation de la génératrice, les conduites de mazout en matériaux combustibles doivent être installées sur toute leur longueur dans des tuyaux de protection en matériaux **RF1**. Lorsqu'elles traversent d'autres compartiments coupe-feu, elles doivent, en plus, être munies d'un revêtement de résistance au feu **EI 30**.
- e. Les conditions ci-dessous s'appliquent pour les locaux abritant de l'**essence** :
- **Jusqu'à 25 litres** : local de construction quelconque.
 - **Jusqu'à 100 litres** : dans une armoire spécifique en matériaux **RF1**, avec bac de rétention et signalisation.
 - **Jusqu'à 450 litres** : un local **EI 30** avec faible risque d'incendie. Les liaisons avec d'autres locaux doivent être fermées par des portes **EI 30** attestées par l'**AEAI**.
 - **Jusqu'à 2000 litres** : un local séparé **EI 60** avec portes **EI 30** attestées par l'**AEAI** sans autre affectation ; les éléments conducteurs de l'installation doivent être raccordés à la mise à la terre.
 - **Plus de 2'000 litres** : un local séparé **EI 90** avec portes **EI 30** attestées par l'**AEAI** sans autre affectation. Il faut prendre des mesures de protection incendie spéciales (ventilation mécanique, installation d'extinction, installation de détection de gaz). Par ailleurs, le bâtiment devra être équipé d'un paratonnerre.
 - **Le local d'entreposage doit être suffisamment ventilé** naturellement. Deux ouvertures en face l'une de l'autre (aspiration en haut et sortie en bas), ne pouvant pas être fermées et débouchant en plein air, devront en l'occurrence être prévues. Une des ouvertures doit être disposée directement au-dessus du sol, mais tout au plus 0.1 m en-dessus. Chaque ouverture de ventilation doit au moins représenter 20 cm² par m² de surface du sol.
 - **Si le local est situé au sous-sol, il doit être ventilé artificiellement**. Le renouvellement de l'air doit être au minimum de 3 à 5x par heure. Les bouches d'aspiration doivent être placées immédiatement, mais au maximum 0.1 m au-dessus du niveau du sol.
 - La répartition des zones exposées au danger d'explosion doit être définie sur la base des directives de la **CFST** et de la **SUVA**.

2.3 Evacuation des gaz de combustion

- f. Les gaz de combustion doivent être évacués par des conduits de fumée spéciaux, reconnus et adaptés à la température des gaz et aux variations de pression.
- g. Les conduits de fumée doivent être montés conformément à la **DPI-AEAI Installations thermiques** (24-15fr). Le conduit de fumée doit dépasser la toiture d'au moins 1 m (mesurée perpendiculairement par rapport à la surface du toit) ou d'au moins 50 cm au-dessus du faîte. Les dispositions de l'OPair demeurent réservées.
- h. Les distances de sécurité doivent être observées entre les conduits de fumée et les matériaux combustibles, selon l'attestation d'utilisation (ou renseignement technique) du conduit de fumée délivrée par l'**AEAI**.
- i. Hors du local où est installé l'appareil de chauffage, les conduits de fumée traversant plusieurs compartiments coupe-feu doivent être **EI 60-RF1** attestés par l'**AEAI** ou être entourés d'une maçonnerie supplémentaire de 10 cm d'épaisseur (par ex. Ytong) ou une gaine technique **EI 60-RF1** attestée par l'**AEAI**. L'utilisation de matériaux à base de plâtre (par ex. Alba) n'est pas autorisée. Les distances de sécurité par rapport aux matériaux combustibles figurent dans l'attestation d'utilisation (ou renseignement technique) du conduit de fumée inscrit dans le répertoire suisse de la protection incendie (www.bsronline.ch).

2.4 Equipements de protection incendie

- j. Si nécessaire, les équipements de protection incendie présents dans le bâtiment seront adaptés à la nouvelle situation. Ceci est notamment le cas pour les installations ci-dessous.
 - Paratonnerre
 - Installation de détection d'incendie
 - Installation sprinkler
- k. Lorsque les génératrices sont prévues comme source d'énergie pour l'alimentation de sécurité d'équipements de protection incendie, la **DPI-AEAI** (17-15fr) **Signalisation des voies d'évacuation-Eclairage de sécurité-Alimentation de sécurité** s'applique, ainsi que le guide de protection incendie (2009-15fr) **Alimentation de sécurité**.